ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième Chambre

ORDONNANCE N° 016 /2019/CCJA

(Article 44 du Règlement de procédure)

<u>Pourvoi</u> : n° 073/2018/PC du 05/03/2018

<u>Affaire</u> : Monsieur NGANGA MABIDI Aaron
(Conseil : André SIALA NDOMBE, Avocat à la Cour)

Contre

Monsieur MFINDA NLEBA Alphonse

L'an deux mille dix-neuf et le neuf mai

Nous Mamadou DEME, Président de la Deuxième Chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la requête enregistrée au greffe de cette Cour le 05 mars 2018 sous le n° 073/2018/PC, introduite par Maître André SIALA NDOMBE, Avocat au Barreau de Matadi, sise Avenue KINKANDA n°50053, bâtiment des Affaires Sociales de la société Commerciale des Transports et des Ports, SCTP SA (Ex-ONATRA), quartier Ville-Basse, Commune de Matadi, Province du Kongo Central, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de monsieur NGANGA MABIDI Aaron, Avocat, domicilié à Matadi, lotissement LENDILA, quartier Ville-Haute/KINKANDA, Commune de Matadi, Province du

Kongo Central, République Démocratique du Congo, dans la cause l'opposant à monsieur MFINDA NLEBA Alphonse, résidant sur l'avenue Diankenda n°30, quartier Ville-Haute/Kinkanda, Commune de Matadi, Province de Kongo Central ;

Vu la lettre n°0609/2018/G4 du 18 mai 2018 par laquelle le Greffier en chef de la Cour de céans a invité le demandeur au pourvoi, NGANGA MABIDI Aaron à procéder au paiement, à la régie de la Cour, de la somme de 150.000 F CFA, à titre de provision des frais normaux de procédure ;

Attendu bien qu'ayant été reçue le 23 mai 2018 par son destinataire, suivant mail versé au dossier, la lettre de notification susvisée est restée sans suite ;

Vu la Décision n°28/2013/CCJA/ADM du 11 avril 2013 fixant les conditions de radiation d'une affaire pour défaut de provision en matière contentieuse ;

Vu les dispositions de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que le demandeur n'ayant pas satisfait à la demande de régularisation du greffier en chef, par le versement de la provision dans le délai imparti, bloquant ainsi l'instruction et le jugement de l'affaire ; qu'il échet dès lors de sanctionner ce défaut de diligence par le retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours et de faire masse des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du rôle de la Cour du pourvoi n°073/2018/PC du 05 mars 2018 relatif au dossier de l'affaire NGANGA MABIDI Aaron contre MFINDA NLEBA Alphonse ;

Faisons masse des dépens.

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus et avons signé

Le Président

Mamadou DEME